

Date de dépôt: 20 avril 2005

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Antoine Droin :
Participation aux frais de gestion des emplois temporaires
cantonaux. Quelle est la place des associations et des
organismes caritatifs ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mars 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En date du 17 février dernier le Département de l'Economie de l'Emploi et des affaires Extérieures a envoyé un courrier « Aux entités bénéficiant des emplois temporaires cantonaux ». Ce dernier faisait état du vote du budget 2005 et de la volonté de la majorité du parlement à ce que les « entités bénéficiaires puissent contribuer financièrement aux coûts des emplois temporaires cantonaux ». Il est mentionné qu'il ne « s'agit évidemment pas de répercuter intégralement sur les entités bénéficiaires la totalité de la charge salariale que constituent les ETC, mais de solliciter une contribution, somme toute modeste, aux frais de gestion de ces derniers ». Le Conseil d'Etat a donc arrêté les modalités concrètes de la manière suivante :

Le montant des charges salariales s'élève à 15% pour les établissements publics autonomes, les régies, les communes, les EMS et les autres entités publiques ou associatives.

Le montant des charges salariales s'élève à 1,5% pour les organismes à but caritatif soit à titre d'exemple une charge de l'ordre de F 60.- par mois et par contrat.

Quelles sont les différences et quels sont les critères appliqués qui permettent un distinguo entre les associations d'un côté et les organismes caritatifs de l'autre, sachant que pour obtenir le placement d'ETC il faut être reconnu « d'utilité publique » ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les difficultés relevées par l'interpellant, dans la mise en oeuvre de la décision du Grand Conseil de facturer désormais une partie des coûts des emplois temporaires cantonaux, n'ont pas échappé au Conseil d'Etat. C'est pourquoi celui-ci a affiné par décision du 23 mars 2005 les critères applicables à la facturation des emplois temporaires cantonaux dont le monde associatif est bénéficiaire, en les simplifiant notablement. Les nouvelles règles sont les suivantes :

Le principe est celui de l'exonération de toute facturation pour ce secteur;

L'exception permet néanmoins une facturation avec un taux de 15 %, lorsque l'association ou la fondation concernée exerce une activité prépondérante à caractère commercial, ce qui n'est assurément pas inéquitable.

Le Conseil d'Etat espère ainsi avoir répondu aux préoccupations de l'interpellant avec les nouvelles modalités adoptées permettant de renforcer le lien important entre l'Office cantonal de l'emploi et le monde associatif dans la mission de réinsertion des demandeurs d'emploi en fin de droit.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf